

Réforme du contrôle URSSAF

De nouvelles garanties pour le cotisant

Il n'est pas contestable que les URSSAF (Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales) ont intensifié leurs contrôles ces deux dernières années. On estime à 1,33 milliard d'euros le montant total des redressements opérés en 2015. Si les grandes entreprises sont ciblées en priorité, les TPE ne sont pas épargnées, et sont également fortement contrôlées. Pour encadrer et sécuriser cette tendance inflationniste, un décret du 8 juillet 2016 (n° 2016-941) est venu apporter de nouvelles garanties pour les entreprises, sous l'impulsion de la Cour de cassation.

Tout en suivant la chronologie d'un contrôle URSSAF, la FFT revient ici sur les principales étapes de cette procédure et sur les nouvelles mesures, relativement limitées, apportées par la loi. Certaines de ces mesures sont d'ores et déjà applicables, depuis le 11 juillet dernier, d'autres entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

>> Avis de passage

Avant de procéder à un contrôle, l'URSSAF doit envoyer un avis de passage au représentant légal de l'association, qui devra désormais le recevoir au moins 15 jours avant la date de la première visite du contrôleur. Cet avis doit expressément mentionner l'existence d'une « Charte du cotisant contrôlé », qui se trouve facilement sur le site internet de l'URSSAF et dont le contenu, qui détaille toute la procédure de contrôle, sera opposable à l'URSSAF à compter du 1^{er} janvier 2017.

>> Contrôle des données informatiques

L'agent de l'URSSAF procédera au contrôle de différents documents de nature sociale (bulletins de paie, contrats de travail...), comptable (comptes de résultat...), fiscale (avis d'imposition...) ou juridique (statuts de l'association...). Ces documents étant très souvent informatisés, il pourra demander à être accompagné d'un membre de la structure (salarié, dirigeant) habilité pour l'aider à récupérer et analyser les données souhaitées. La structure contrôlée peut refuser cet accès à son matériel informatique mais doit dans ce cas proposer une solution alternative (impression de tous les documents, envoi par mail...).

>> Motivation obligatoire des chefs de redressement

Suite au contrôle, l'agent de l'URSSAF doit communiquer au cotisant une lettre contenant ses différentes observations sur les points de redressement qu'il envisage. Désormais, chacune de ces observations devra nécessairement être motivée par l'agent, ce qui n'était auparavant qu'une faculté. Cette motivation consistera notamment, pour chaque motif de redressement, à préciser les textes législatifs et réglementaires applicables, l'assiette visée, le mode de calcul et le montant du redressement envisagé.

>> Droit de réponse pour le cotisant

Cette obligation de motivation incombant à l'agent de contrôle va également concerner les éléments d'explication éventuellement apportés par le cotisant, après avoir reçu la lettre d'observation. Ces remarques doivent être transmises dans un délai de 30 jours à l'URSSAF, qui doit ensuite répondre avec précision à chacune d'elles en mentionnant si le redressement est finalement maintenu ou non.

>> Contenu de la mise en demeure

Le cotisant contrôlé reçoit par la suite une mise en demeure l'informant du montant final du redressement et des causes de celui-ci, ainsi que les

périodes auxquelles se rapportent les sommes redressées. Le décret du 8 juillet 2016 précise désormais que cette mise en demeure doit également rappeler les montants qui ont été notifiés dans la lettre d'observation, éventuellement corrigés par courrier suite aux explications du cotisant, ainsi que les références et les dates de ces documents.

>> Régularisation des cotisations sociales

Le cotisant devra alors corriger sa déclaration de cotisations lors de l'échéance déclarative la plus proche, et régulariser dans le même temps les cotisations impayées.

Si ce délai de régularisation (applicable à compter du 1^{er} janvier 2017) est respecté, ou si le montant concerné est inférieur à 5 % du montant total des cotisations dues initialement, aucune majoration ni pénalité ne sera appliquée.

Dans le cas contraire, une majoration de retard de 5 % s'applique, à laquelle s'ajoute une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations dues pour chaque mois écoulé à compter de la date d'exigibilité de ces cotisations.

>> Contestation du redressement devant les tribunaux

Le cotisant peut décider de contester en justice le redressement qui lui est imposé par l'URSSAF. Cependant, avant de saisir les juridictions de droit commun, il est nécessaire de saisir la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF (CRA), et cela sous un délai de 2 mois à compter de la notification de la mise en demeure.

La CRA devra alors prendre une décision qui devra préciser (à compter du 1^{er} janvier 2017), pour chaque motif de redressement, les montants qu'elle accepte d'annuler et ceux qui restent dus. Les délais et voies de recours devant les juridictions de droit commun doivent également être précisés au cotisant. ■

Sujets abordés depuis le début de l'année

- « Petit point sur le sport matière sociale » (n° 479)
- « Les premières assises d'Aquitaine sur les violences sexuelles : sensibiliser et accompagner les victimes » (n° 480)
- « Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, secrétariat d'État aux Sports : l'octroi automatique de l'agrément préfectoral pour les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée » (n° 483)
- « Élection du comité exécutif et du conseil supérieur du tennis de la Fédération Française de Tennis (18 février 2017) » (n° 486)